

## **CAPSULE #2 : PARLONS VOCABULAIRE.**

**Bonjour, aujourd'hui, par cette capsule, j'aborderai quelques éléments de vocabulaire en lien avec les textes du législateur relatif aux modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique suite à l'adoption du projet de loi 105.**

### **AJOUT À LA MISSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

**Parmi les modifications apportées à la L.I.P., un ajout important s'est greffé à la mission de la CS et c'est celui du PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ.**

**- Le principe de subsidiarité est le principe selon lequel :**

- les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité ;**
- en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision ;**
- en ayant le souci de rapprocher les décisions le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.**

**ET**

**Dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités ;**

**ET**

**En veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.**

**EFFICACE = Action ou pratique qui produit les résultats attendus selon des normes de qualité élevées donc le concept réfère donc principalement aux résultats obtenus ;**

**EFFICIENT = Action ou pratique qui aboutit à de bons résultats avec le minimum de dépenses et d'efforts. Le concept réfère donc principalement aux ressources mises à contribution pour un résultat satisfaisant.**

### **CENTRALISATION – DÉCENTRALISATION - DÉCONCENTRATION**

#### **Une organisation centralisée c'est :**

**Une organisation où la prise de décision sur les aspects tant stratégiques qu'opérationnels du fonctionnement de l'organisation est concentrée au niveau des hauts dirigeants.**

- **Les décisions sont transmises aux responsables des unités opérationnelles qui veillent à leur exécution et leur contrôle selon les politiques en vigueur.**

#### **Une organisation décentralisée c'est :**

**Une organisation où la prise de décision est déléguée aux responsables des unités opérationnelles pour une grande étendue d'objets, portant sur la conduite des activités courantes mais aussi sur des aspects stratégiques et des services de soutien.**

- **Les responsables des unités opérationnelles sont alors imputables des résultats et de l'utilisation des ressources. Dans le contexte organisationnel, les unités décentralisées relèvent toujours hiérarchiquement des échelons supérieurs et ne sont donc jamais totalement indépendantes.**

### **Une organisation déconcentrée c'est:**

Une organisation dont les services spécialisés, les services conseil et/ou les services de soutien sont localisés dans les unités opérationnelles, sans qu'ils relèvent des cadres responsables de ces unités. Ex : Des conseillers pédagogiques sous la direction du directeur des services éducatifs mais qui sont postés dans les écoles.

**La centralisation ou la décentralisation ne sont pas des théories organisationnelles ; ce sont des formules qui se déclinent sur un même axe, celui de l'autonomie des unités opérationnelles.**

- en gestion, aucune de ces formules n'a plus de valeur qu'une autre car chacune répond à des conditions contextuelles, à des caractéristiques propres à chaque environnement de travail et à des éléments conceptuels propres à chaque architecture organisationnelle.

### **CE QUI EST EN CAUSE ?**

- **LE PARTAGE DU POUVOIR DÉCISIONNEL**
- **LE DEGRÉ D'AUTONOMIE ACCORDÉ AUX UNITÉS ADMINISTRATIVES EN LIEN AVEC LES INSTANCES SUPÉRIEURES.**

L'application du principe de subsidiarité suppose que l'on examine les responsabilités dans un domaine pour déterminer lesquelles devraient être plutôt centralisées et celles devant être plutôt décentralisées.

**Ces responsabilités d'autonomie décisionnelle peuvent porter sur :**

- la définition des objectifs**
- l'allocation des ressources**
- le choix des modalités d'action**
- l'évaluation des résultats**
- la gestion des exceptions**

**Il y aura donc recherche des caractéristiques les mieux adaptées pour le meilleur service à l'élève et l'atteinte des résultats.**

C'est dans cette forme d'examen des responsabilités à décentraliser ou à conserver centralisées que résidera le principal mandat du CRR. Il doit être constitué dans chaque commission scolaire à partir du premier juillet 2017 afin que ses membres puissent bien se préparer à jouer le rôle qui leur revient dans le processus de planification budgétaire.